

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Construction du Pôle Chimie Balard Formation
sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 14 P0108 relatif à la construction du Pôle Chimie Balard Formation sur le territoire de la commune de MONTPELLIER, déposé par Conseil Régional Languedoc-Roussillon, reçu le 06/08/2014 et considéré complet le 06/08/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/08/2014 ;

Considérant que le projet porte sur la construction de nouveaux locaux destinés à la formation, pour l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier et l'Université Montpellier 2, créant une surface de plancher de 11 501 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif de relocaliser l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier à proximité de l'Université Montpellier 2 et du CNRS, ainsi que de regrouper la partie chimie-formation et chimie-recherche au sein du Pôle Chimie Balard ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone 3U1 du Plan Local d'Urbanisme communal, zone urbanisée, et sur le site de l'ancien Etablissement Français du Sang, dont les bâtiments sont en cours de démolition ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et que les parcelles se situent au sein d'un secteur déjà bâti et aménagé ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage à prendre en compte dans la conception du projet et la construction des bâtiments :

- les éventuels risques inondation, sismiques et de retrait-gonflement d'argile ;

– les potentielles nuisances sonores (liées aux équipements techniques) et olfactives (issues des rejets des salles de travaux pratiques), vis-à-vis des riverains ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs en phase travaux pour les riverains, et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un chantier dans les meilleures conditions, à savoir tenue de chantier satisfaisante, localisation de la base de vie et rotation des engins à l'intérieur du périmètre, sensibilisation des entreprises au tri des déchets et à la sécurité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de construction du Pôle Chimie Balard Formation sur le territoire de la commune de MONTPELLIER, objet du formulaire F 091 14 P0108, n'est pas soumis à étude d'impact.


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **09 SEP. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)